



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n° 2024-557 du 8 mars 2024**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Extension du réseau de puits de soutirage et de tuyauterie de transport  
dans le département de la Meuse à partir du site exploité  
par la société STORENGY France à Trois-Fontaines-l'Abbaye (51)**

**Le Préfet de la Marne,**

Chevalier de la Légion  
d'Honneur

Officier de l'Ordre National du  
Mérite

**La Préfète de la Haute-Marne,**

Chevalier de la Légion  
d'Honneur

Officier de l'Ordre National du  
Mérite

**Le Préfet de la Meuse,**

Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PRÉVOST, Préfet de la Marne ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM, Préfète de la Haute-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral 2021-A-201-IC du 31 décembre 2021 autorisant la société STORENGY France à exploiter un stockage souterrain de gaz naturel dont la station centrale est située à Trois-Fontaine-l'Abbaye (51) ;

**Vu** le dossier de demande de modification de deux puits et d'un réseau de tuyauterie sur le territoire des communes d'Ancerville (55), de Rupt-aux-Nonains (55) et de Sommelonne (55), et de demande d'examen au cas par cas, présenté par la société STORENGY France, reçu complet le 6 décembre 2023 ;

**Vu** le rapport, référencé PaD/23-2024, en date du 30 janvier 2024, de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est ;

**Considérant** que le projet ne relève ni des projets relevant de l'examen au cas par cas, ni des projets relevant d'une évaluation systématique, fixés à l'annexe de l'article R. 122-2, mais que l'exploitant a sollicité un examen au cas par cas à son initiative ;

**Considérant** que, sur le fondement des informations fournies par le maître d'ouvrage, les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine ne sont pas notables au regard des critères énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, en particulier les risques technologiques supplémentaires induits par le projet ;

**Considérant** que le site se trouve en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologiques, floristiques et faunistiques ;

**Considérant** les caractéristiques du projet de modification et les mesures de réduction de ces impacts, permettant l'absence d'impacts significatifs ;

**Sur** proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension, présenté par la société STORENGY France, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### **Article 3** :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4** :

Un recours administratif préalable est obligatoire avant tout recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite de rejet, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande, accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – CS30512, 55012 BAR-LE-DUC Cédex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain, 75700 PARIS.

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, 54036 NANCY Cédex.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des préfectures de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse.

#### **Article 6 :**

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

à titre de notification :

- à la société STORENGY France.

à titre d'information :

- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Ancerville (55), de Baudonvilliers (55), de Chanceny (52), de Cheminon (51), de Cousances-les-Forges (55), d'Haironville (55), de L'Isle-en-Rigault (55), de Robert-Espagne (55), de Rupt-aux-Nonains (55), de Saudrupt (55), de Sommelonne (55) et de Trois-Fontaines-l'Abbaye (51).

Le Préfet de la Marne,



Henri PRÉVOST

La Préfète de la Haute-Marne,



Régine PAM

Le Préfet de la Meuse,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.



Christian ROBBE-GRILLET

